

**DEMANDE DE BONIFICATION DE POINTS DANS LE CADRE DU BAREME DU
MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2022 AU TITRE :**

- D'un rapprochement de conjoint
- D'un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe

Formulaire à compléter et à retourner par mail à l'adresse : mvt1d08@ac-reims.fr avant le 2 mai 2022

A noter : Attention ces demandes sont à déclarer également dans les éléments de bonification lors de la saisie dans SIAM

NOM Prénom :

Sollicite une bonification de points au titre d'un :

rapprochement de conjoint (pour le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint dès qu'une distance d'au moins 70 km est constatée entre les deux résidences professionnelles respectives).

Pour bénéficier de ces points de RC, le **premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. **La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être successifs. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.** Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte.

La bonification pour RC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où exerce le conjoint. NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale

Résidence professionnelle du conjoint :

Pièces justificatives jointes :

(cf Annexe 1 « Barème » pour justificatifs à fournir) :

rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (dès qu'une distance d'au moins 70 km est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2022)

Concerne les enseignants ayant un ou des enfants à charge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Pour bénéficier de ces points d'APC, **le premier vœu** doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » de la résidence de l'enfant. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Ils doivent être **successifs**. **Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants**. La bonification pour APC ne peut être étendue à des communes limitrophes d'un département voisin où réside l'enfant. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes la plus proche peut être prise en compte. NB : non cumulable avec points pour rapprochement de conjoint

Résidence de l'enfant :

Pièces justificatives jointes :

(cf Annexe 1 « Barème » pour justificatifs à fournir) :

Fait à

le

Signature